

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

--o0o--

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

--o0o--

**RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS D'OCTROI DE
DEUX LICENCES POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION DE DEUX RESEAUX PUBLICS DE
COMMUNICATIONS PERSONNELLES MOBILES
MONDIALES PAR SATELLITES DE TYPE GMPCS ET
A LA FOURNITURE DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC**

MARS 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION :	3
1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :	4
2. PHASE D'OFFRES	5
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
2.1.1 <i>Le mémorandum d'information</i>	5
2.1.2 <i>Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)</i>	5
2.1.3 <i>Documentation juridique de la transaction</i>	5
2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)	5
2.2.1 <i>Retrait Du Dossier D'appel D'offres :</i>	5
2.2.2 <i>Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres</i>	6
2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	6
3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES	6
3.1. CONTENU DES OFFRES	6
3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES	7
3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES	7
3.4. OUVERTURE DES OFFRES	7
3.4.1 <i>Instruction et évaluation des offres techniques:</i>	7
3.4.2 <i>Ouverture des offres financières</i>	8
3.4.3 <i>Deuxième tour d'ouverture des offres financières</i>	9
4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES	9
5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT	9
6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION	10
7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE	10
CONCLUSION	11

INTRODUCTION :

Par sa nouvelle stratégie d'ouverture du marché des télécommunications qui s'inscrit dans le cadre de la refonte du secteur de la poste et des télécommunications, le gouvernement vise principalement à établir les règles d'une concurrence libre et loyale afin de développer et de diversifier les services et hisser leur qualité au même niveau des services fournis dans les marchés internationaux.

La mise en œuvre de cette stratégie a été lancée avec la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000. Depuis cette date, les principales actions relatives à la réglementation du secteur des télécommunications ont été réalisées, à savoir :

- La refonte du cadre juridique et réglementaire notamment :
 - ◆ En ce qui concerne les régimes applicables en matière d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
 - ◆ La définition de la procédure d'attribution des licences d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
 - ◆ La procédure applicable en matière d'arbitrage et règlement des litiges.
- La séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- La création d'opérateurs distincts des services de télécommunications:
 - ◆ Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications de norme GSM a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.
 - ◆ La deuxième licence GSM octroyée à Orascom Télécom Algérie.
 - ◆ La troisième licence GSM cédée en janvier 2004 à WATANIYA
 - ◆ Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications de type VSAT a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.
 - ◆ La deuxième licence VSAT octroyée à Divona Algérie SPA le 18 février 2004.
 - ◆ La troisième licence VSAT octroyée à la société Orascom Télécom Algérie le 28 février 2004.

Et conformément aux termes de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement, il est prévu de procéder à :

- La libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur.
 - ◆ Dans ce contexte le processus d'ouverture de la téléphonie fixe a été lancé par la publication la première fois le 29 janvier 2004 de l'appel d'offres en vue de l'attribution de deux licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine (opération infructueuse).
 - ◆ Pour la deuxième fois Le processus d'ouverture de la téléphonie fixe a été lancé par la publication de la manifestation d'intérêt le 30 août 2004 en vue de l'attribution de deux licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine et de boucle locale.
- La promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;

RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS D'OCTROI DE DEUX LICENCES GMPCS- ARPT 2005

- L'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- La préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus d'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créée par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de ces deux licences.

L'ouverture à la concurrence de ce segment de marché étant programmée pour 2004, la manifestation d'intérêt et l'appel à commentaires ont été publiés le 09 mars 2004.

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que " l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ".

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que " le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ".

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de type GMPCS sont soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

Pour le présent appel à la concurrence (appel d'offres) une seule phase a été retenue, celle des offres.

2. PHASE D'OFFRES

2.1. Composition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

2.1.1 Le mémorandum d'information

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

2.1.2. Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)

Le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

2.1.3. Documentation juridique de la transaction

La documentation juridique de la transaction est constituée, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement, du projet de décret.

2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)

Le 09 mars 2004, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus d'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public en Algérie.

Cet avis d'appel d'offres invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le dossier d'appel à la concurrence (DAC) contre paiement des frais de dossier

2.2.1 Retrait Du Dossier D'appel D'offres :

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré quatre retraits du dossier d'appel à la concurrence (DAC), contre le paiement des frais de dossier, à savoir :

1. Thuraya Telecom Satellite	UAE
2. Wireless Multimedia Communications pour le compte de France Télécom Mobile Satellite Communications	France
3. K.COM	Algérie
4. Inmarsat	UK

2.2.2. Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 28 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAC.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

A cet effet, l'ARPT a consacré la période allant du 1^{ier} septembre 2004 au 29 septembre 2004 pour les échanges effectués avec les soumissionnaires potentiels en leur fournissant de plus amples explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), les opérateurs de référence soumissionnaires doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient plus de 50% du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur sa conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres).

L'opérateur de référence France Télécom Mobile Satellite Communications France a soumissionné pour le compte de France Télécom Mobile Satellite Communications Algérie.

L'opérateur de référence Thuraya Telecom Satellite UAE a soumissionné pour le compte de Thuraya Satellite SPA Algérie.

Les sociétés participantes en cours de constitution sont :

- **France Télécom Mobile Satellite Communications Algérie**
- **Thuraya Satellite SPA Algérie**

3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES

3.1. CONTENU DES OFFRES

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), contenir les documents suivants :

L'annexe 1 : Modèle de lettre d'offre

L'annexe 2 : la garantie de soumission émise par une banque de premier ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de **25.000 USD** et valable pour une durée de 90 jours.

L'annexe 3 : la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.

L'annexe 4 : les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.

L'annexe 5 : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence relative à la constitution de la société participante.

3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

La date limite pour la remise des offres est fixée au **24 Novembre 2004 à 14 heures**.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le **21 Février 2005**.

3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) à savoir le **24 Novembre 2004 à 14 heures (heure d'Alger)**, les sociétés suivantes ont déposé leurs offres :

- **France Télécom Mobile Satellite Communications France pour le compte de France Télécom Mobile Satellite Communications Algérie**
- **Thuraya Telecom Satellite UAE
Pour le compte de Thuraya Satellite SPA Algérie**

3.4. OUVERTURE DES OFFRES

Le **24 Novembre 2004**, l'ARPT a organisé la cérémonie d'ouverture des plis en séance publique au siège de l'ARPT. Cette cérémonie a été rehaussée par la présence du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Président et les Membres du Conseil de l'ARPT. Les organes de la presse nationale et les représentants des soumissionnaires ont également assisté à cette cérémonie.

3.4.1. Instruction et évaluation des offres techniques:

L'instruction et l'évaluation des dossiers d'offres ont été conduits par la commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres), créée par décision n° **08/SP/PC/ARPT/04 DU 30 octobre 2004**, conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers des offres.

A 15 heures, la Commission d'appel à la concurrence (appel d'offres) a procédé à l'ouverture des plis et à la lecture, en public, des lettres d'offres et a fait l'inventaire du contenu de chaque offre

RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS D'OCTROI DE DEUX LICENCES GMPCS- ARPT 2005

et de sa conformité avec la liste des documents exigés dans le Règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres).

La commission, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), s'est retirée pour procéder à la vérification et l'examen de la documentation juridique et l'évaluation des offres de qualification.

L'offre de qualification se compose de réponses à une série de critères de compétences et une série d'informations sur les activités envisagées par le soumissionnaire.

L'évaluation des offres s'effectue sur la base de la grille suivante :

	Critère	Unité d'évaluation	Nombre minimum requis	réalisé	Observations
1	Montant minimal des fonds propres	Le Dollar	25.000.000		
2	Nombre d'abonnés	1 abonné (terminal)	10.000		
3	Nombre de cabine téléphonique	Cabine	200		
4	Expérience dans le domaine	1 an	3 ans		

Le soumissionnaire est tenu, en outre, de fournir les informations sur les actions envisagées notamment en ce qui concerne:

- 1 Le montant des investissements
- 2 Le nombre d'emplois qui seront créés
- 3 Partenariat en Algérie (avec les sociétés algériennes)

Après délibération, la commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres) a rendu ses conclusions en recommandant la qualification des soumissionnaires suivants :

- **France Télécom Mobile Satellite France Communications**
- **Thuraya Telecom Satellite UAE**

A l'issue de ses travaux, la commission revient en séance plénière et, par la voix de son président, annonce publiquement les soumissionnaires qualifiés précités.

3.4.2. Ouverture des offres financières

La commission a procédé, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), à l'ouverture, en seconde séance, des offres financières des sociétés participantes déclarées qualifiées lors de la première séance d'ouverture du 24 novembre 2004.

Les résultats de cette ouverture des plis contenant l'offre financière sont comme suit :

Classement	Soumissionnaire	Montant de la contre partie financière en USD
1	France Télécom Mobile Satellite Communications France	180 000
2	Thuraya Telecom Satellite UAE	75 000

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer la société France Télécom Mobile Satellite Communications FRANCE comme attributaire provisoire de la première licence GMPCS.

Le président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que la société France Télécom Mobile Satellite Communications France agissant au nom et pour le compte de la société France Télécom Mobile Satellite Communications Algérie est désignée comme attributaire provisoire de la première licence GMPCS et a invité l'autre soumissionnaire à aligner son offre sur celle du premier attributaire provisoire dans un délai de cinq jours ouvrables.

3.4.3. Deuxième tour d'ouverture des offres financières

Le deuxième tour a été organisé par l'ARPT le 1^{er} Décembre 2004 et ce, conformément aux dispositions du Règlement de l'appel à la Concurrence.

En application de l'article 3 du Règlement de l'appel à la Concurrence et au terme des cinq jours ouvrables, Thuraya Telecom Satellite UAE a remis une offre financière alignée sur celle de France Télécom Mobile Satellite Communications France soit de 180 000 USD et a été déclarée attributaire provisoire de la deuxième licence GMPCS.

4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES

L'article 14 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges qui consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le document.

Cette finalisation doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de notification aux deux opérateurs et leur désignation comme attributaires provisoires intervenue le 1^{er} Décembre 2004.

Au terme de cette finalisation, les cahiers des charges ont été signés par les attributaires provisoires le 1^{er} Décembre 2004 pour Thuraya Telecom Satellite UAE agissant au nom et pour le compte de la société Thuraya Satellite SPA Algérie et le 7 Décembre 2004 France Télécom Mobile Satellite Communications FRANCE agissant au nom et pour le compte de la société France Télécom Mobile Satellite Communications Algérie

5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles 5 et 14 du Règlement de l'appel à la concurrence, chaque soumissionnaire disposait d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire (le 15 Décembre 2004 pour Thuraya Telecom Satellite UAE et le 21 Décembre 2004 France Télécom Mobile Satellite Communications FRANCE) pour remettre la lettre de la garantie de paiement.

France Télécom Mobile Satellite Communications France a remis la garantie de paiement à l'ARPT le 19 Novembre 2004 quant à Thuraya Telecom Satellite UAE, elle a remis la garantie de paiement la concernant le 23 Novembre 2004.

La lettre de garantie de paiement transmise à l'ARPT par France Télécom Mobile Satellite Communications France était valable jusqu'à la date limite du 25 Février 2005 (BEA).

La lettre de garantie de paiement transmise à l'ARPT par Thuraya Telecom Satellite UAE était valable jusqu'à la date limite du 28 Février 2005 (Citi bank).

Quant au paiement du montant de la contrepartie financière soit 180.000 USD, il doit intervenir dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de notification du décret d'approbation de la licence.

6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé à la signature du décret exécutif N° 05-31 du dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 Janvier 2005 apparu dans le journal officiel n° 8 du 26 Janvier 2005 portant approbation de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société « Thuraya Satellite Télécommunications Private Joint Stock Company » agissant au nom et pour le compte de la société « SPA Thuraya Satellite Algérie » ; et le décret exécutif N° 05-32 du dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 Janvier 2005 apparu dans le journal officiel n° 8 du 26 Janvier 2005 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société « France Télécom Mobile Satellite Communications S.A FTMSC » agissant au nom et pour le compte de la société « France Telecom Mobile Satellite Communications Algérie – FTMSC Algérie SPA ».

Après signature, les décrets exécutifs en question doivent être notifiés, une fois publiés, par l'ARPT aux attributaires qui disposent de 30 jours ouvrables pour effectuer le paiement de la contrepartie financière s'élevant à 180.000 USD.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire.

7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Comme annoncé ci-dessus, les sociétés Thuraya Satellite SPA Algérie et France Télécom Mobile Satellite Communications disposaient de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification des décrets exécutifs (apparues dans le Journal Officiel n° 8 du 26 Janvier 2005) pour effectuer le paiement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir 180.000 USD.

Les décrets exécutifs portant approbations des licences GMPCS étant notifiés aux deux attributaires le 26 Janvier 2005, le paiement de la contrepartie financière doit intervenir au plus tard le 07 mars 2005.

Aussi et conformément au cahier des charges, le versement de la somme de 180 000 USD a été effectué en date de valeur du 17 Février 2005 Thuraya Satellite SPA Algérie et en date de valeur du 28 Février 2005 France Télécom Mobile Satellite Communications ALGERIE.

CONCLUSION

Les réformes initiées dans le secteur des télécommunications se poursuivent avec l'aboutissement du processus d'octroi de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et à la fourniture de services de télécommunications au public.

L'intérêt que représente le marché algérien pour les investisseurs étrangers est grand, notamment en matière d'exploitation des réseaux GMPCS.

Le processus s'est déroulé dans la transparence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui a donné à cette opération la crédibilité affirmée par les participants.